



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine privé

Question écrite n° 39297

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a M. le ministre de l'interieur de bien vouloir lui preciser si un particulier est contraint d'avertir l'autorite municipale ou les services de l'Etat s'il a decouvert une source dans sa propriete.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 affirme que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et que sa protection est d'interet general. Au regard de l'article 642 du code civil, « celui qui a une source dans son fonds peut toujours user des eaux a sa volonte dans les limites et pour les besoins de son heritage ». Toutefois, ce meme article precise que, comme tout droit de propriete, celui du maitre de la source a pour limite le respect du droit d'autrui, notamment pour ne pas porter prejudice aux proprietaires des fonds inferieurs en matiere d'ecoulement ou de pollution si l'eau est nuisible. De meme, ce droit est limite par la necessite de faire profiter la collectivite de cette ressource naturelle, pour servir l'interet general, le cas echeant. Les articles L. 20 et suivants du code de la sante publique determinent par ailleurs les conditions dans lesquelles doit etre organisee la protection de la qualite des eaux destinees a la consommation humaine. Compte tenu de ce contexte juridique et meme si la loi ne le prevoit pas expressement, un particulier se doit donc de declarer au maire de sa commune qu'il a decouvert une source dans sa propriete. C'est en effet au maire, charge d'assurer le bon ordre, la surete, la securite et la salubrite public, qu'il revient de veiller a prevenir les dommages qui pourraient resulter de cette decouverte pour les proprietaires des fonds inferieurs, d'une part, et a apprecier les avantages que pourrait en tirer la collectivite, d'autre part. D'ailleurs, la jurisprudence issue des tribunaux judiciaires a etabli que le proprietaire du fonds d'ou jaillit la source, qui n'est pas assujetti a laisser un droit de passage pour y acceder, doit neanmoins en permettre l'acces au maire de sa commune a tout moment.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39297

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2822

Réponse publiée le : 1er juillet 1996, page 3556